

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 27 juillet 2012 portant délégation de signature  
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : INTV1231157S

Le directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination : « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination : « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Yolande MULLER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions, et notamment ceux se rapportant :

- à l'animation et la coordination du réseau de l'office;
- au champ de compétences de la direction de l'accueil et de l'intégration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'OFII susvisée;
- au champ de compétences de la direction de l'asile tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'OFII susvisée;
- au champ de compétences de la direction de l'immigration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'OFII susvisée, et notamment ceux se rapportant à la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire de réacheminement;
- au champ de compétences de la direction de l'international, du retour et de la réinsertion tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'OFII susvisée.

Article 2

La décision n° 2008-40 du 21 février 2008 est abrogée.

Article 3

La directrice générale adjointe, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 27 juillet 2012.

JEAN-LUC FRIZOL